

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Fleurier, ruelle Berthoud et rue du Sapin

considérant :

Suite à l'augmentation de la circulation des véhicules en raison du développement du quartier et de la présence du parascolaire dans le collège primaire, les mesures de circulation suivantes sont confirmées, après un essai expérimental d'une année, étant donné que ces mesures se sont avérées très concluantes :

arrête :

- Article premier** : La circulation est réglée en sens unique (de sud en nord) dans la ruelle Berthoud, depuis l'intersection de la rue du Temple jusqu'à l'intersection avec la rue du Sapin (signal OSR n° 4.08.1 "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" et OSR n° 2.02 "Accès interdit" avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).
- Article 2** : Un signal (OSR n° 2.43) « Interdiction d'obliquer à gauche » est posé à l'est de la rue du Sapin, à la hauteur de la fontaine.
- Article 3** : La circulation est réglée en sens unique (d'est en ouest) sur la rue du Sapin au nord de l'immeuble n° 4 de ladite rue (signal OSR 4.08.1 "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" et OSR 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).
- Article 4** : Un signal OSR n° 2.38 « Obliquer à gauche » est posé à l'ouest de l'immeuble n°1 de la ruelle Berthoud.
- Article 5** : La circulation est interdite aux véhicules et ensemble de véhicules dont la longueur dépasse 11 m dans les sens uniques mentionnés aux articles premier et 3 (signal OSR 2.20 « Longueur maximale 11 m »).

Article 6 : Une zone de stationnement est réservée aux parents qui s'arrêtent pour déposer leur(s) enfant(s) à l'est du collège à la rue du Temple n° 9, du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Du lundi au vendredi de 07h00 – 17h00 excepté dépose-minute école »).

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 17 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :



Benoît Simon-Vermot



Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **26 NOV. 2021**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.